

**COMITE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

DECISION N° 244 ARMP/CRD DU 31 MAI 2011

DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT SUR LE RECOURS DE L'ENTREPRISE COGECOB CONTRE LES RESULTATS PROVISOIRES DE LA DEMANDE DE PRIX N°2011-08/MATD/RNRD/PPSR/CLTD/SG DU 09 /03/2011 POUR L'ACQUISITION DE FOURNITURES SCOLAIRES AU PROFIT DE LA CIRCONSCRIPTION D'EDUCATION DE BASE (CEB) DE LA-TODEN.

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGES :**

- Vu le décret n°2007- 243/PRES/PM/MFB du 09 mai 2007 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;*
- Vu le décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;*
- Vu le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Vu la lettre en date du 23 mai 2011 de l'entreprise COGECOB contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

Présidé par Monsieur Saga Joseph OUEDRAOGO, Vice-Président du Conseil de régulation de l'ARMP ;

En présence de :

- Monsieur Alain O. Gilbert KOALA ;
- Monsieur Elie SANDWIDI;
- Monsieur Bébakouéni LOHOUARA;

Tous membres du Comité de règlement des différends ;

De Monsieur Moïse BAKORBA de la Direction des affaires juridiques et du contentieux du Secrétariat permanent de l'ARMP ;

Et en présence des représentants des parties :

- Au titre de l'entreprise COGECOB, Inoussa KIENDREBEOGO ;
- Au titre de la commune de LA-TODEN, Boureima OUEDRAOGO, Noma ZOUNDI et Samuel KIENTEGA;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente délibération fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après :

SUR LA RECEVABILITE

Considérant que les résultats provisoires de la demande de prix n°2011-08/MATD/RNRD/PPSR/CLTD/SG du 09/03/2011 pour l'acquisition de fournitures scolaires au profit de la circonscription d'éducation de base (CEB) de LA-TODEN, ont été publiés dans le quotidien n°491 du vendredi 20 mai 2011 et le délai de recours courait jusqu'au 27 mai 2011 ;

L'entreprise COGECOB a saisi le CRD par requête en date du 23 mai 2011 ;

Conformément aux dispositions de l'article 23 et suivants du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics, la plainte est recevable ;

SUR LES FAITS

La commune de LA-TODEN a lancé la demande de prix n°2011-08/MATD/RNRD/PPSR/CLTD/SG du 09/03/2011 pour l'acquisition de fournitures scolaires au profit de la circonscription d'éducation de base (CEB) de LA-TODEN ;

La CCAM a déclaré que l'offre de l'entreprise COGECOB est non conforme pour échantillons non fournis dans le délai de dépôt des plis ; que les offres ont été reçues jusqu'à 9 heures et transférées ensuite dans une salle annexe pour dépouillement ; que c'est au cours du dépouillement que le plaignant a voulu déposer ses échantillons ;

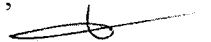
La société conteste ces résultats arguant qu'elle a déposé son pli avec ses échantillons dans le délai ; que vu les expériences passées, elle a donc préféré garder les échantillons jusqu'à l'ouverture des plis en étant dans la salle ; qu'une telle pratique est permise partout ;

AU FOND

Considérant que la demande de prix susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;

Considérant que le requérant expose qu'il a préféré garder ses échantillons jusqu'à l'ouverture des plis alors que les échantillons qui font partie de l'offre technique du soumissionnaire devraient être déposés au plus tard à 9 heures ; qu'à l'ouverture des plis, la CCAM a rejeté ses échantillons pour dépôt hors délai ; que c'est à bon droit qu'elle a procédé ainsi ;

Qu'il convient de statuer en conséquence ;



DECIDE:

- Déclare recevable la requête de l'entreprise COGECOB;

-Dit que la demande de prix susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

-Dit que la plainte du requérant n'est pas fondée ;

-En conséquence, confirme les résultats provisoires de la demande de prix n°2011-08/MATD/RNRD/PPSR/CLTD/SG du 09 /03/2011 pour l'acquisition de fournitures scolaires au profit de la circonscription d'éducation de base (CEB) de LA-TODEN ;

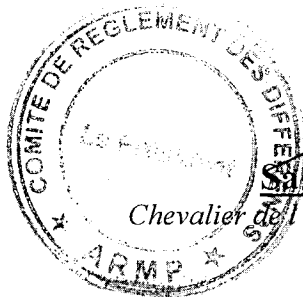
-Dit que la présente décision est exécutoire dès sa signature ;

-Dit que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation des marchés publics est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale des marchés publics la présente décision qui sera publiée ou besoin sera.

Ouagadougou, le 31 mai 2011

Pour le Comité de règlement des différends

Le Vice-Président de l'ARMP



Siga Joseph OUEDRAOGO

Chevalier de l'ordre du mérite du commerce et de l'industrie